

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 autorisant le wali de la wilaya de Laghouat à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif aux élections partielles du jeudi 24 novembre 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-307 du 20 Rajab 1426 correspondant au 25 août 2005 portant convocation des électeurs pour des élections partielles d'assemblées populaires communales et de wilayas.

A la demande du wali de la wilaya de Laghouat ;

Arrête :

Article 1er. — Le wali de la wilaya de Laghouat est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée, à avancer de vingt-quatre (24) heures au maximum la date d'ouverture du scrutin pour le bureau de vote itinérant rattaché au centre de vote Allali Djilali, dans la commune de Tadjmout.

Art. 2. — L'arrêté pris en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus est publié et affiché, au plus tard, cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Le wali de la wilaya de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005.

Pour le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 13 Chaoual 1426 correspondant au 15 novembre 2005 portant remplacement d'un membre de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.

Par arrêté du 13 Chaoual 1426 correspondant au 15 novembre 2005, M. Abdelkader KENNAR est nommé, au sein de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra, membre représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière en remplacement de M. Aïssa FASSI, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-262 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990 fixant la délimitation territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail, en application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 susvisé.

Art. 2. — Le nombre d'inspections régionales du travail est fixé à huit (8).

L'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — L'inspection régionale du travail est organisée en trois (3) services comme suit :

- le service de l'orientation et de la coordination des activités,
- le service de l'évaluation et de la synthèse,
- le service des personnels et des moyens.

Art. 4. — Le service de l'orientation et de la coordination des activités est chargé notamment :

- de participer à l'élaboration des programmes d'activité,
- de veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspecteurs du travail et des inspections du travail de wilayas,
- d'assurer le suivi des opérations liées aux résultats des actes traités par les tribunaux en coordination avec les inspections du travail de wilayas, et d'établir les bilans y afférents,
- de mettre en œuvre les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels relevant de l'inspection régionale du travail,
- d'assurer la coordination des activités des inspections du travail de wilayas.

Art. 5. — Le service de l'évaluation et de la synthèse est chargé notamment :

- d'évaluer périodiquement les bilans et rapports des activités des inspections du travail de wilayas, de les analyser et d'établir les synthèses y afférentes,

- de veiller à l'exécution des applications informatiques et d'assurer un bon fonctionnement du réseau informatique,

- de suivre l'évolution de la situation sociale, de l'analyser et d'en informer régulièrement l'administration centrale,

- de formuler toute proposition d'adaptation de la législation et de la réglementation du travail.

Art. 6. — Le service des personnels et des moyens est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des personnels et de suivre les carrières professionnelles,

- de soumettre à l'administration centrale toute proposition de mouvement des personnels d'inspection et de contrôle ;

- de procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;

- de suivre les opérations réalisées dans le cadre du programme d'équipement ;

- d'évaluer les besoins des inspections du travail de wilayas en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine Zerhouni
dit Yazid

Le ministre du travail et de
la sécurité sociale

Tayeb LOUH

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Pour le Chef
du Gouvernement et par
délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

**SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE
DES INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL**

SIEGE	COMPETENCE TERRITORIALE
ALGER	ALGER
	BLIDA
	MEDEA
	TIPAZA
	TIZI OUZOU
	BOUMERDES
	BOUIRA
ORAN	ORAN
	MOSTAGANEM
	MASCARA
	TLEMCCEN
	AIN TEMOUCHENT
	SIDI BEL ABBES
BECHAR	BECHAR
	ADRAR
	NAAMA
	TINDOUF
	EL BAYADH
OUARGLA	OUARGLA
	EL OUED
	ILLIZI
	TAMENGHASSET
	LAGHOUAT
	GHARDAIA
CONSTANTINE	CONSTANTINE
	MILA
	SETIF
	BEJAIA
	BORDJ BOU ARRERIDJ
BATNA	JIJEL
	BATNA
	BISKRA
	KHENCHELA
	OUM EL BOUAGHI
	TEBESSA
ANNABA	M'SILA
	ANNABA
	EL TARF
	GUELMA
	SOUK AHRAS
TIARET	SKIKDA
	TIARET
	TISSEMSILT
	SAIDA
	CHLEF
	RELIZANE
	AIN DEFLA
DJELFA	

**Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant
l'organisation de l'inspection du travail de
wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'inspection du travail de wilaya, en application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005, susvisé.

Art. 2. — L'inspection du travail de wilaya est organisée en services dont le nombre varie de deux (2) à trois (3) selon l'importance et les spécificités de chaque wilaya.

Art. 3. — Dans les wilayas d'Alger, Annaba, Constantine, Oran et Ouargla, l'inspection du travail de wilaya est organisée en trois (3) services comme suit :

- le service des relations professionnelles et du contrôle ;
- le service de la prévention des risques professionnels ;
- le service de l'évaluation et de la synthèse.

Art. 4. — Le service des relations professionnelles et du contrôle est chargé notamment :

- de veiller au respect de l'application de la législation du travail et d'en informer l'autorité hiérarchique ;
- de mettre en place et tenir à jour le fichier et les dossiers des organismes employeurs soumis au contrôle de l'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale ;